

LE PETIT GUIDE

du divorce en Pologne



Droit Polonais
pour les francophones

SOMMAIRE

1. A quel moment le dossier du divorce est recevable ? --------- p.1
2. Le divorce avec ou sans faute ---------- p.2
3. Dans quels cas le divorce ne peut être prononcé par le tribunal ? ---------- p.4
4. Les éléments du jugement du divorce ---------- p.4
    a. L'autorité parentale ---------- p.5
    b. La pension alimentaire ---------- p.8
5. Le jugement provisoire ---------- p.11
6. L'audience, à quoi dois-je m'attendre ? ---------- p.11
7. Puis-je faire appel si je ne suis pas d'accord avec le jugement ? ----- p.12
8. Le tribunal compétent et les frais de procès ---- p.12

Questions/réponses ---------- p.14

Mars 2024

Plus d'un tiers des mariages se terminent par un divorce, un sur deux dans les grandes villes : ce sont les statistiques en France. La situation est similaire en Pologne.
Comment gérer donc une telle séparation en douceur, garder son calme malgré les différences, accepter de dialoguer, être patient... alors que l'amour est déjà très loin ?
Il ne faut surtout pas hésiter à se faire aider par un professionnel afin de clôturer « le dossier » le plus rapidement possible en évitant au maximum les dégâts collatéraux.
Ce guide est destiné aux francophones qui sont en situation de divorce et qui vont comparaître devant le tribunal polonais - dans le cas où s'applique la loi polonaise.

1. A quel moment le dossier du divorce est recevable ?

Le tribunal peut prononcer un divorce seulement dans le cas d'une désunion **durable** entre les époux (pl. trwały rozkład pożycia małżeńskiego).

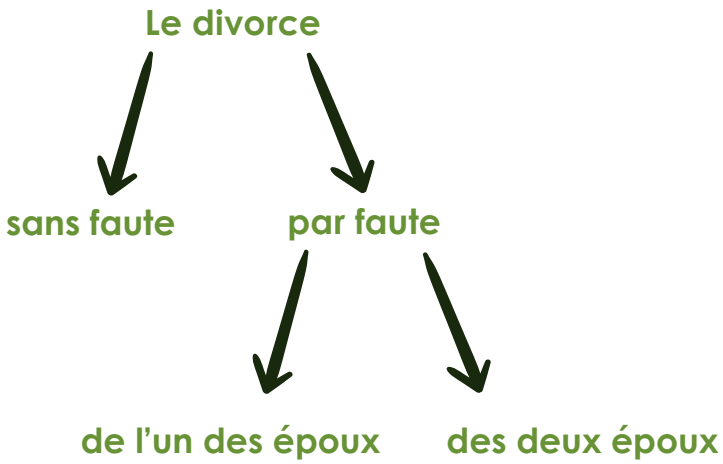
Une telle désunion doit être considérée comme **totale** (pl. zupełny rozkład pożycia małżeńskiego). Il est indispensable que trois liens unissant les époux soient rompus. Il est question des liens suivants :

- physique,
- économique,
- émotionnel.

Lorsqu'une désunion complète et durable se manifeste entre les époux, chacun d'entre eux peut demander au tribunal la dissolution du mariage par divorce. Le divorce en Pologne est donc fondé sur l'idée objective d'un échec du mariage.

Le juge devra constater non seulement que cette « désunion » existe entre les époux mais aussi établir les raisons à l'origine de cette situation.

2. Le divorce par faute ou sans faute: les motifs et les conséquences



C'est au juge de décider durant le procès lequel des époux est à l'origine de la rupture conjugale.

Il est important de noter qu'à la demande commune des époux, le juge peut s'abstenir de se prononcer sur la faute. En conséquence, il est considéré qu'aucun des époux n'est fautif et le divorce est prononcé « sans statuer sur la faute ».

Les divorces « sans faute » sont prononcés plus rapidement. Le procès est moins long et moins douloureux pour les parties car il n'est pas nécessaire d'entendre de nombreux témoins.

Dans le cas où les époux ont des enfants mineurs – il doit avoir au minimum un témoin qui devra témoigner sur la situation des mineurs et la durabilité de la désunion totale entre les époux – sans jugement quant à l'existence d'une éventuelle faute.

Le juge doit seulement constater la rupture complète et durable des trois liens mentionnés ci-dessus. Il n'est pas nécessaire de faire part au juge de preuves à l'origine de la désunion.

Le juge doit vérifier si le divorce ne porte pas atteinte à l'intérêt, ni au bien des enfants mineurs.

Quant aux divorces où les époux cherchent à prouver qui est fautif – ces procès sont longs et parfois très compliqués.

Il convient aussi de souligner que la seule différence « pratique » entre ces deux formes de divorce concerne les conditions de la pension alimentaire pour l'époux non coupable (nous allons parler de cet aspect plus tard).

La question de la faute n'a aucun impact sur le partage des biens communs des époux. L'époux fautif a les mêmes droits que l'époux non fautif en ce qui concerne le partage du patrimoine.

Le partage des biens est une procédure judiciaire distincte. Il peut être plaidé dans le dossier du divorce et examiné par le juge lors du même procès seulement si les deux époux sont d'accord sur l'ensemble des éléments du partage et si l'examen de cet aspect supplémentaire ne cause pas la prolongation de la procédure. Le partage des biens peut être réalisé pendant la procédure de divorce seulement si c'est un partage à l'amiable.

Divorce par faute – exemples :

- Menace,
- Manque d'éthique entre les époux,
- Oisiveté,
- Refus d'avoir des relations sexuelles,
- Abus d'alcool,
- Drogues,
- Agressivité,
- Trahison,
- Addiction au jeux.



3. Dans quels cas le divorce ne peut-il pas être prononcé par le tribunal ?

Il y a cependant des situations dans lesquelles malgré la constatation d'une désunion durable et totale, le juge ne peut pas prononcer le divorce et doit rejeter cette demande. Le divorce ne peut pas être prononcé si :

- il peut porter atteinte à l'intérêt des enfants mineurs communs,
- il est contraire aux règles de vie en société (pl. zasady współżycia społecznego),
- il est demandé par le conjoint qui est responsable de la rupture conjugale.

A cette dernière règle, il existe deux exceptions. Le divorce peut être prononcé même s'il est demandé par le conjoint fautif si :

- l'autre époux donne son accord pour le divorce, ou
- l'époux non fautif refuse le divorce et son refus est contraire, dans les circonstances données, aux règles de la vie en société.

4. Les éléments du jugement du divorce

Dans le dossier de divorce, certains éléments doivent être obligatoirement examinés par le juge et le jugement doit obligatoirement les régler.

Le tribunal doit se prononcer sur :

La dissolution du mariage

Le jugement précise que le mariage est dissolu par le divorce :

- sans faute,
- par la faute de l'un des époux,
- par la faute des deux époux.

L'autorité parentale

Dans le jugement de divorce, le juge doit statuer sur l'autorité parentale envers des enfants mineurs communs. Le juge peut toujours conférer l'exercice de l'autorité parentale à l'un des époux ou aux deux époux.

L'autorité parentale comprend trois attributs :

- le soin à l'enfant,
- la représentation légale du mineur,
- la gestion de son patrimoine.

Conformément au droit polonais, l'autorité parentale sur les enfants issus du mariage appartient en principe aux deux parents jusqu'à la majorité de l'enfant.

Le juge peut donc :

- conférer l'exercice de l'autorité parentale à deux époux divorcés,
- accorder l'exercice de l'autorité parentale à l'un des époux et limiter l'autorité parentale de l'autre aux devoirs et aux droits définis de l'enfant,
- priver les deux ex-conjoints ou l'un d'eux de l'autorité parentale,
- suspendre l'autorité parentale de l'un ou des deux époux divorcés.

La faute de l'époux à l'origine de la rupture conjugale ne cause pas la privation, la suspension ou la limitation de l'autorité parentale.

En droit polonais, si les deux parents ont l'autorité parentale, chacun d'entre eux a le droit et l'obligation de l'exercer. Chacun des parents peut exercer ce droit indépendamment.

Concernant les questions de la vie quotidienne – chaque parent a le droit d'agir seul sans obligation de consultation préalable. Cependant les parents doivent décider ensemble des questions essentielles concernant l'enfant. En cas de désaccord concernant la garde parentale, il est indispensable que le tribunal convoque des experts (psychologues ou psychologues et psychiatres). L'opinion des experts aura une importance cruciale pour le juge en matière de garde et droit de visite.

Le lieu d'habitation de l'enfant

Le jugement doit également résoudre la question du lieu d'habitation de l'enfant. Il est nécessaire de souligner que dans la plupart des cas, les tribunaux polonais décident que le lieu d'habitation permanente de l'enfant correspond au lieu dans lequel habite sa mère.

Il convient de noter qu'en Pologne, la **garde partagée** n'est pas tant populaire qu'en France.

En ce qui concerne les divorces prononcés dans les grandes villes, les tribunaux acceptent que le mode de vie des parents puisse provoquer la nécessité d'une garde partagée, mais c'est toujours plus rare que la solution classique – le lieu d'habitation de l'enfant chez l'un des parents et les week-ends / une journée dans la semaine – chez l'autre parent.

Le droit de visite

Dans le jugement de divorce, le tribunal doit statuer sur le droit de visite. Il est nécessaire de prévoir avec quel parent l'enfant passera :

- les vacances d'été,
- les « longs week-ends » – 1-3 mai, la Fête-Dieu, le 15 août, etc.
- le 1 novembre et le 11 novembre,
- Noël,
- Pâques,
- les vacances d'hiver.

Attention ! En Pologne, il n'y a pas de vacances de la Toussaint, ni Pâques, car ces fêtes sont très courtes. En ce qui concerne les vacances de Noël, les vacances scolaires sont habituellement entre le 22 décembre et le 2 janvier, et le 6 janvier est aussi un jour férié.

Il est indispensable de noter que le fait de ne pas attribuer l'autorité parentale au père ou à la mère n'exclut pas ses relations/contacts avec l'enfant.

La pension alimentaire pour les enfants

L'obligation alimentaire en Pologne dépend de nombreux facteurs.
Selon le droit polonais, les parents sont tenus d'assurer l'alimentation de l'enfant jusqu'au moment où il deviendra indépendant (et pas forcément majeur). En principe, si l'enfant habite avec l'un des parents divorcés, l'autre parent sera tenu de payer une pension alimentaire.

Il convient de noter que l'âge de l'enfant n'a pas d'importance.

Exemple

*Les parents ont divorcé en 2010 quand leur fille avait 10 ans et conformément au jugement, le père a été obligé de payer chaque mois la somme de **500 PLN** à la mère. En 2020, leur fille est étudiante et ne travaille pas – le père doit toujours payer la pension alimentaire.*

*Les parents ont divorcé en 2003 quand leur fils avait 2 ans et conformément au jugement, le père a été obligé de payer chaque mois la somme de **800 PLN** à la mère. En 2020, leur fils a 19 ans et travaille en tant que vendeur – le père ne doit plus payer la pension alimentaire, parce que son fils est déjà indépendant.*

Il est possible qu'avant ou lors du procès, les parents se mettent d'accord sur le montant de la pension alimentaire.

Si les parents ne parviennent pas à un accord, le juge déterminera le montant de la pension alimentaire en prenant en compte :

- les besoins justifiés de l'enfant,
- la capacité financière de la personne payant la pension alimentaire.

En ce qui concerne les besoins de l'enfant, il convient de prendre notamment en compte :

- les débours liés à l'alimentation, aux frais d'habitation, à l'utilisation de différents services publics (électricité, eau, gaz, Internet, télévision, etc.),
- les frais liés à l'éducation (y compris physique), à la santé, aux loisirs, les vêtements, les vacances.



Il est primordial que le tribunal prenne en compte le droit de l'enfant à vivre à un **niveau de vie égal à celui de ses parents**.

En ce qui concerne la capacité financière de la personne payant la pension alimentaire, le tribunal examinera son :

- son revenu,
- son patrimoine,
- son âge,
- sa formation et expérience professionnelle,
- son état de santé.

Le montant demandé doit être justifié – au mieux par des factures. Si cela n'est pas possible, les dépenses et les besoins de l'enfant peuvent être aussi prouvés par des témoignages.

Il est nécessaire de savoir que si la situation change, il est toujours possible de demander l'augmentation ou la réduction de la pension alimentaire.

La pension alimentaire pour l'époux

L'époux qui est **le seul responsable** de la désunion ne peut pas réclamer de pension alimentaire à son ex-conjoint.

Si le divorce a été prononcé sans faute ou par faute des deux époux, l'époux qui se trouve dans la pauvreté (pl. niedostatek), peut demander une pension alimentaire à son ex-conjoint.

Si le divorce a été prononcé par faute de l'un des époux et la situation financière de l'époux non fautif s'est fortement dégradée, il peut demander à son ex-conjoint de contribuer à ses besoins. Cela signifie que l'époux « innocent », dont la situation matérielle s'est réellement aggravée suite au divorce, peut demander une pension alimentaire à son ex-conjoint.

Le montant dépend des besoins légitimes et des possibilités de gain, des possibilités financières de l'ex-conjoint obligé à payer la pension alimentaire.

L'obligation de verser une pension alimentaire cesse dans le cas de la conclusion d'un autre mariage par le bénéficiaire de la pension.

Dans le cas ou l'époux qui n'a pas été reconnu responsable de la désunion paie la pension, l'obligation de la verser cesse dans un délai de cinq ans à compter du jugement de divorce, à moins que le juge, au vu de circonstances exceptionnelles, ne prolonge cette période à la demande du l'autre ex-conjoint.
La pension alimentaire due par l'époux fautif n'est pas limitée dans le temps.

Le partage du domicile commun (quoad usum)

Si les époux occupent le même appartement / la même maison, il est parfois indispensable que le tribunal statue sur le mode d'utilisation ou de location du logement jusqu'à ce que l'un des époux ne soit pas expulsé ou ne trouve pas un autre logement.

L'expulsion

En pratique, l'expulsion n'arrive que dans les dossiers de divorce par faute. L'expulsion est aussi possible dans le dossier séparé du dossier de divorce.

Néanmoins, il faut noter que cela reste toujours une question difficile et complexe.

5. Le jugement provisoire

Parfois les désaccords entre les parties sont particulièrement profonds.
Dans ce cas-là, le tribunal peut, à la demande d'une des parties, statuer provisoirement (pour la durée du procès) sur :

- la pension alimentaire pour les enfants mineurs,
- la somme alimentaire pour subsister aux besoins de la famille,
- le droit de visite,
- le quoad usum en ce qui concerne le logement commun.

6. L'audience – à quoi dois-je m'attendre ?

Le tribunal statuant sur le dossier va être composé de trois personnes – 1 juge de métier et 2 magistrats non professionnels (pl. ławnicy).

Toute l'audience est enregistrée.

Le greffier prépare aussi le procès-verbal abrégé par écrit. Les parties et leurs avocats ont toujours accès aux enregistrements et aux procès-verbaux.

Les audiences sont toujours tenues à huit clos.



7. Puis-je faire appel si je ne suis pas d'accord avec le jugement ?

Vous avez toujours le droit au recours à la deuxième instance (l'appel au tribunal de II instance – ici : Sąd Apelacyjny).

Prenez en compte la particularité très importante de ce type d'affaires – vous pouvez toujours – jusqu'à ce que la II instance change votre position – faire appel sur les détails substantiels comme par exemple :

- l'accord sur le divorce,
- la faute,
- le montant de la pension alimentaire,
- la garde parentale,
- le lieu d'habitation des enfants.

8. Le tribunal compétent et les frais de procès

Toutes les questions concernant la famille sont réglées dans le code de la famille et de la tutelle[1]. En revanche, les questions concernant la procédure sont réglées dans le code de procédure civile[2].

Le Tribunal compétent

En Pologne, le divorce est toujours prononcé par le tribunal d'arrondissement (Sąd Okręgowy).

Quel tribunal choisir ? Une demande de divorce est déposée:

- auprès du tribunal d'arrondissement dans lequel les époux avaient leur dernier lieu de résidence, si au moins l'un d'eux dans le district est toujours résidant ou y réside habituellement,

[1] Le Code de la famille et de la tutelle – la loi du 25 février 1964 qui est entré en vigueur le 1er janvier 1965.
[2] Le Code de la procédure civile – la loi du 17 novembre 1964.

ou

- en l'absence d'un tel lieu, au tribunal du domicile du défendeur qui est le seul compétent,

ou

- en l'absence d'un tel motif, au tribunal du domicile du demandeur.

Les frais d'inscription du dossier

Une demande de divorce est soumise à des frais de **600 PLN** qui doivent être versés sur le compte bancaire du tribunal.

Si l'une des partie n'est pas en mesure de supporter ces coûts– elle peut toujours demander l'exonération de paiement de ces frais. La demande doit être accompagnée d'une déclaration contenant des informations détaillées sur la situation familiale, les biens possédés, les revenus, etc.

La déclaration est faite sur un formulaire spécial à télécharger en ligne sur le site du tribunal compétent.

Les documents nécessaires pour constituer le dossier

Pour constituer le dossier auprès du tribunal d'arrondissement, il est nécessaire de :

- rédiger une requête – une demande en justice (pl. pozew),
- payer le frais d'inscription – 600 PLN.

De plus, il faut joindre à la demande les documents suivants :

- une copie courte du certificat de mariage,
- la copie intégrale (complète) du certificat de naissance des enfants mineurs,
- d'autres preuves – les documents qui vont justifier vos constatations / demandes déjà présentées dans la demande.

Questions ? Réponses !

Puis-je demander le divorce si je suis moi-même fautif de la rupture de la mariage ?

Oui, mais si le divorce est demandé par le conjoint responsable de la rupture conjugale, le divorce est possible seulement si l'autre époux est d'accord. Cependant, si l'époux non responsable refuse le divorce et son refus est contraire, dans les circonstances données, aux règles de la vie en société – par exemple, s'il fait obstacle au divorce pour se venger – le tribunal peut prononcer le divorce.

Combien de temps doit durer la rupture conjugale du couple pour pouvoir la juger « durable et totale » ?

Selon la jurisprudence – ce n'est pas la durée qui va être la plus importante. Même une trahison ayant eu lieu une seule fois peut être jugée suffisamment grave pour pouvoir être considérée comme une faute grave étant la raison de la rupture durable et totale.

Jusqu'à quel âge les parents doivent-ils payer la pension alimentaire à leurs enfants ? Est-ce que le fait de devenir majeur suffit pour que l'obligation alimentaire prenne fin ?

L'âge de l'enfant n'a pas d'importance. Si l'enfant est majeur, mais il n'est pas en mesure de satisfaire ses besoins (par exemple il n'a pas de travail rémunéré ou il étudie), l'obligation alimentaire continue.

Je suis français, mon épouse est polonaise, nous nous sommes mariés en France, mais nous habitons en Pologne. Est-ce que le tribunal en Pologne est compétent pour prononcer le divorce dans notre cas ?

Oui, dans un tel cas le tribunal en Pologne sera compétent. Dans d'autres situations, il est recommandé de vérifier la juridiction compétente et la loi applicable avec un professionnel.

REMARQUE

Ce petit guide a vocation à donner des informations générales sur la procédure de divorce en Pologne. Les informations présentées ne sauraient cependant suffire à l'analyse d'une situation concrète, ni au dépôt de la demande en justice indépendamment des conseils d'un professionnel compétent.
Les questions qui y sont décrites, notamment concernant la faute et les pensions alimentaires, sont très complexes et nécessitent toujours une analyse approfondie.

Avez-vous d'autres questions...?

Contactez-nous !

Alicja BIEŃ



a.bien@droitpolonais.fr

Alicja TARKOWSKA



a.tarkowska@droitpolonais.fr